

## SÉANCE DU 18 FÉVRIER 2020

Présents D.Legasse, Président ;  
P.Venturelli, Bourgmestre ;  
J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx et A.Deschamps,  
Echevins ;  
E.Regibo, P.Ophals, S.Masy, Ch.Mahy, P.Jespers, Ph.Hauters, S.Keymolen, J.Fulco,  
M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, A.Zegers, N.Baeyens et D.Thiels-Clément, Conseillers ;  
M.Marchetti, Président de C.P.A.S. ;  
M.Civilio, Directeur général.

Excusés: Madame Keymolen et Monsieur Denimal ont demandé à excuser leur arrivée tardive.

Le président ouvre la séance : 20:06.

### **SEANCE PUBLIQUE :**

#### **Information:**

- La Bourgmestre informe le conseil du fait que la commune a obtenu le troisième prix (pour l'organisation du Concerto à 5€) dans le cadre du concours "commune festive" organisé notamment par le quotidien "La Dernière Heure". Le conseil félicite la Maison des Jeunes pour l'organisation de cet événement.
- La Bourgmestre informe l'assemblée du fait que la commune dispose dorénavant d'une page Facebook.
- La Bourgmestre donne des informations pratiques concernant le chantier de la Rue docteur Colson. Les travaux doivent débuter le 2 mars avec une fermeture complète entre le bas de la Rue du Montgras et celui de la Rue de la Chapelle.

#### ***Madame Keymolen entre en séance.***

Ces travaux devraient se terminer pour le 23 juin. La phase 2 débutera le 3 août pour se terminer en principe le 16 octobre. Durant cette phase, le travail sera effectué en demi-voirie. Les dates sont données à titre indicatif.

#### ***Monsieur Denimal entre en séance.***

Le conseil reçoit Messieurs Kyquemberg, Piccin et Legasse pour une mise à l'honneur en qualité d'échevins honoraires.

Ayant entendu Monsieur Hauters qui regrette que la distinction ne soit pas accordée à Monsieur Hervé Meersschaut et à d'autres anciens membres du conseil qui se trouveraient dans les conditions légales pour l'octroi de celle-ci et ayant entendu la réponse de Monsieur Legasse qui indique que Monsieur Meersschaut était encore membre du conseil lorsque la préparation de cette mise à l'honneur (dont l'achat des cadeaux) a été faite, le conseil adopte la délibération suivante:

### **1. Distinctions honorifiques - attribution du titre d'échevin honoraire - Messieurs Kyquemberg, Legasse et Piccin**

**Le Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 4 juillet 2001 modifiant la loi du 10 mars 1980 relative à l'octroi de titre honorifique de leurs fonctions aux Bourgmestre, Echevins et Président des Conseils des CPAS ou des anciennes commissions d'assistance publique;

Considérant que M. Léon KYQUEMBERG remplit les conditions, ayant siégé pendant 10 ans au moins en tant qu'Echevin au sein du Collège communal de Rebecq, qu'il n'est plus membre du Conseil communal ni du Conseil du C.P.A.S., et qu'il est de conduite irréprochable ;

Considérant que M. Gilbert LEGASSE remplit les conditions, ayant siégé pendant 10 ans au moins en tant qu'Echevin au sein du Collège communal de Rebecq, qu'il n'est plus membre du Conseil communal ni du Conseil du C.P.A.S. et qu'il est de conduite irréprochable ;

Considérant que M. Jean-Claude Piccin remplit les conditions, ayant siégé pendant 10 ans au moins en tant qu'Echevin au sein du Collège communal de Rebecq, qu'il n'est plus membre du Conseil communal ni du Conseil du C.P.A.S., et qu'il est de conduite irréprochable ;

**décide, à l'unanimité,**

d'octroyer le titre d'Echevin honoraire de la Commune de Rebecq à

- M. Léon KYQUEMBERG, domicilié Chemin Vert, 41 à 1430 Rebecq;
- M. Gilbert Legasse, domicilié Rue du Buchot 11 à 1430 Rebecq;
- M. Jean-Claude Piccin, domicilié Rue du Faubourg, 14 à 1430 Rebecq.

Messieurs Kyquemberg, Piccin et Legasse se voient remettre une écharpe protocolaire portant la mention "Echevin honoraire de Rebecq".

*Suspension de séance.*

Le Président signale qu'un point supplémentaire a été inscrit à l'ordre du jour à la demande d'un membre du conseil communal. Il indique également que deux questions d'actualité seront posées en fin de séance publique.

## **2. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure**

Le procès-verbal de la séance du 21 janvier 2020 **est approuvé par 21 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy).

## **3. in BW - avenant à la convention de dessaisissement en matière de gestion du traitement des ordures ménagères et des encombrants ménagers**

**Le Conseil,**

Vu la convention de dessaisissement entre la commune de Rebecq et l'Intercommunale du Brabant Wallon (in BW) pour la gestion des ordures ménagères et encombrants;

Vu la convention de collaboration entre la commune de Rebecq et l'in BW pour la collecte des ordures ménagères et des encombrants;

Vu la convention de gestion des sacs poubelles communaux payants entre la commune de Rebecq et l'in BW;

Considérant qu'il n'existe pas de convention spécifique relative à la gestion du traitement des déchets organiques entre la commune et l'in BW;

Considérant qu'il n'existe pas de convention spécifique relative à la collecte des déchets organiques entre la commune et l'in BW;

Considérant qu'il n'existe pas de convention spécifique relative à la gestion des sacs poubelles compostables entre la commune et l'in BW;

Considérant la demande de l'in BW d'approuver les avenants aux conventions de gestion des déchets;

Considérant le démarrage en janvier 2020 de la collecte sélective des déchets organiques;

**décide, par 21 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

d'approuver l'avenant à la convention de dessaisissement en matière de gestion du traitement des ordures ménagères et des encombrants ménagers entre la Commune de Rebecq et l'intercommunale du Brabant wallon.

#### **4. in BW - avenant à la convention de gestion des sacs poubelles communaux payants**

##### **Le Conseil,**

Vu la convention de dessaisissement entre la commune de Rebecq et l'Intercommunale du Brabant Wallon (in BW) pour la gestion des ordures ménagères et encombrants;

Vu la convention de collaboration entre la commune de Rebecq et l'in BW pour la collecte des ordures ménagères et des encombrants;

Vu la convention de gestion des sacs poubelles communaux payants entre la commune de Rebecq et l'in BW;

Considérant qu'il n'existe pas de convention spécifique relative à la gestion du traitement des déchets organiques entre la commune et l'in BW;

Considérant qu'il n'existe pas de convention spécifique relative à la collecte des déchets organiques entre la commune et l'in BW;

Considérant qu'il n'existe pas de convention spécifique relative à la gestion des sacs poubelles compostables entre la commune et l'in BW;

Considérant la demande de l'in BW d'approuver les avenants aux conventions de gestion des déchets;

Considérant le démarrage en janvier 2020 de la collecte sélective des déchets organiques;

Considérant la marge bénéficiaire accordée aux commerçants pour la vente des sacs poubelles d'ordures ménagères;

**décide, par 21 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),  
d'approuver l'avenant à la convention de gestion des sacs poubelles communaux payants entre la Commune de Rebecq et l'intercommunale du Brabant wallon.

#### **5. in BW - avenant à la convention de collaboration entre la commune de Rebecq et l'intercommunale du Brabant wallon pour la collecte des ordures ménagères et des encombrants**

##### **Le Conseil,**

Vu la convention de dessaisissement entre la commune de Rebecq et l'Intercommunale du Brabant Wallon (in BW) pour la gestion des ordures ménagères et encombrants;

Vu la convention de collaboration entre la commune de Rebecq et l'in BW pour la collecte des ordures ménagères et des encombrants;

Vu la convention de gestion des sacs poubelles communaux payants entre la commune de Rebecq et l'in BW;

Considérant qu'il n'existe pas de convention spécifique relative à la gestion du traitement des déchets organiques entre la commune et l'in BW;

Considérant qu'il n'existe pas de convention spécifique relative à la collecte des déchets organiques entre la commune et l'in BW;

Considérant qu'il n'existe pas de convention spécifique relative à la gestion des sacs poubelles compostables entre la commune et l'in BW;

Considérant la demande de l'in BW d'approuver les avenants aux conventions de gestion des déchets;

Considérant le démarrage en janvier 2020 de la collecte sélective des déchets organiques;

**décide, par 21 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

d'approuver l'avenant à la convention de collaboration entre la commune de Rebecq et l'intercommunale du Brabant wallon pour la collecte des ordures ménagères et des encombrants.

## **6. Service provincial de santé mentale - Convention de collaboration**

### **Le Conseil,**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu sa délibération du 21 juin 2017 approuvant la convention de collaboration entre la Province du Brabant wallon et la commune de Rebecq pour l'organisation de consultations décentralisées du service de santé mentale de Tubize;

Attendu que cette convention est arrivée à échéance le 31/12/2019;

Vu le nouveau projet de convention transmis par la Province du Brabant wallon afin de poursuivre la collaboration pour les exercices 2020, 2021 et 2022;

**décide, par 21 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),  
d'approuver la convention de collaboration entre la Province du Brabant wallon et la commune de Rebecq pour l'organisation de consultations décentralisées du service de santé mentale de Tubize pour les années 2020, 2021 et 2022.

## **7. Plan de Cohésion Sociale - transport de proximité solidaire - collaboration avec Mobitwin (anciennement Taxi stop)**

### **Le Conseil,**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le nouveau Plan de cohésion sociale qui a été approuvé par le gouvernement wallon en date du 27 août 2019 et en date du 29 novembre 2019 pour l'article 20 rectifiée, et spécialement l'action 7.3.06 "Transport de proximité solidaire" qui a pour objectif de procurer une solution de transport individuel adaptée et ainsi de favoriser l'accès à la mobilité;

Vu a projet de convention à conclure avec l'asbl "Mobitwin", anciennement Taxi stop, afin de pouvoir bénéficier d'une plateforme de mise en lien entre les bénéficiaires et les chauffeurs bénévoles, sous la forme d'un logiciel informatique, des couvertures en assurance, de matériel de communication et logistique ainsi que de formations et de conseils;

**décide, par 21 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),  
d'approuver l'accord d'adhésion à Mobitwin dans le cadre de la mise en oeuvre de l'action 7.3.06 "Transport de proximité solidaire" du PCS.

## **8. Administration communale - cadre général du système de contrôle interne - approbation**

### **Le Conseil,**

Vu l'article L1124-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) qui prévoit, en son §4, que « *Le directeur général est chargé de la mise sur pied et du suivi du système de contrôle interne du fonctionnement des services communaux.*

*Le système de contrôle interne est un ensemble de mesures et de procédures conçues pour assurer une sécurité raisonnable en ce qui concerne :*

*1° la réalisation des objectifs;*

*2° le respect de la législation en vigueur et des procédures;*

*3° la disponibilité d'informations fiables sur les finances et la gestion.*

*Le cadre général du système de contrôle interne est soumis à l'approbation du conseil communal. »;*

Vu le projet de cadre général du système de contrôle interne établi par le Directeur général;  
Attendu que celui-ci a été soumis au comité de direction en date du 16 décembre 2019 et communiqué au collège communal en date du 9 janvier 2020;

**décide, par 21 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),  
d'approuver le cadre général du système de contrôle interne de l'administration communale.

### **9. Marché public conjoint de service – maintenance, dépannage et consultance informatique – approbation de la convention relative au marché conjoint - approbation du cahier spécial des charges.**

#### **Le Conseil,**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2016 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il convient de lancer une procédure de passation pour un marché public de services ayant pour objet la maintenance, le dépannage et la consultance en matière informatique ;

Considérant que le CPAS de BRAINE-LE-CHÂTEAU et les Communes de REBECQ et de BRAINE-LE-CHÂTEAU ont été invités, par les autorités du CPAS de REBECQ, à se joindre à un projet de passation via un marché public conjoint ;

Considérant que cette collaboration présente l'avantage de mutualiser les moyens financiers, humains et organisationnels et permet également de disposer d'une meilleure force de négociation sur les prix ;

Qu'il ressort que les institutions locales contactées sont intéressées ;

Considérant qu'il est proposé que le marché conjoint fasse l'objet d'une convention spécifique conclue entre les différentes parties ;

Que cette convention a pour but de désigner un CPAS « pilote » qui interviendra, au nom de tous les CPAS participants, en qualité de pouvoir adjudicateur ;

Considérant que le CPAS pilote serait, dans le cas présent, le CPAS de REBECQ ;

Considérant que cette convention préalable approuve les documents du marché (le cahier des charges) ;

Considérant que, après avoir conclu cette convention préalable, les CPAS tiers ne devront plus approuver ou adopter isolément les décisions relatives à l'attribution ou à l'exécution du marché ;

Qu'autrement dit, le pouvoir adjudicateur « pilote » conduit l'attribution et l'exécution du marché, comme s'il s'agissait d'un marché propre, sous réserve, le cas échéant, des modalités de collaboration entre les parties arrêtées par la convention préalable, à laquelle les soumissionnaires, puis l'adjudicataire, restent cependant étrangers ;

Considérant le cahier des charges N° 2020/001 relatif au marché de services "Maintenance, dépannage et consultance informatique" établi par le service administratif ;

Considérant que ce marché est divisé en :

\* Marché de base (Maintenance, dépannage et consultante informatique), estimé à 23.275,00 € hors TVA ou 28.162,75 €, 21% TVA comprise ;

\* Recondution 1 (Maintenance, dépannage et consultante informatique), estimé à 23.275,00 € hors TVA ou 28.162,75 €, 21% TVA comprise ;

\* Recondution 2 (Maintenance, dépannage et consultante informatique), estimé à 23.275,00 € hors

TVA ou 28.162,75 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconstitution 3 (Maintenance, dépannage et consultante informatique), estimé à 23.275,00 € hors TVA ou 28.162,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 93.100,00 € hors TVA ou 112.651,00 €, 21% TVA comprise pour une durée de quatre ans;

Considérant qu'il s'agit bien du montant global pour les 4 institutions locales intéressées ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'avis de légalité N°0/2020 du Directeur financier;

Considérant que celui-ci est favorable;

**décide, par 21 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

**Article 1er.**

D'approuver la convention relative à la réalisation d'un marché de service mené conjointement avec le CPAS de Rebecq, le CPAS de BRAINE-LE-CHÂTEAU et la Commune de BRAINE-LE-CHÂTEAU ayant pour objet la prestation de services informatiques.

**Article 2.** D'approuver le cahier des charges « 2020/001 maintenance, dépannage et consultance informatique » établi par le service administratif du CPAS de Rebecq. Le montant estimé s'élève à 93.100,00 € hors TVA ou 112.651,00 €, 21% TVA comprise pour 4 ans (montant global relatifs aux quatre institutions locales intéressées).

**Article 3.** De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

**Article 4.** Copie de cette décision est transmise aux institutions locales participantes.

**10. Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'Eclairage Public 2020 - renouvellement de l'éclairage public - acceptation du devis final d'ORES**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25/09/2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le plan de remplacement estimé à 162.808,79€ TVAC pour l'année 2020 validé par le conseil du 10/10/2019;

Concernant l'avis positif du directeur financier du 01/10/2019;

Considérant le devis n°20577677 relatif au plan AGW 2020;

Considérant le plan de financement proposé par Ores;

**décide, par 20 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy) **et 1 non** (Ch.Mahy), de valider l'offre 20577677 d'ores concernant le remplacement AGW EP-Rebecq phase 1 - 275 pts lumineux, décide de bénéficier du financement proposé par Ores dont le montant total s'élève à 124.773,80€ TVAC via le prêt d'Ores en annuités constantes de 8.318,25€ /an TVAC pendant 15 ans, et de soumettre ce point à l'ordre du jour du prochain conseil.

**11. Mise en souterrain du réseau basse tension - Fonds d'Investissement des Communes 2019-2021 - Rue Docteur Colson tranchée ouverte par Ores - acceptation du devis d'Ores N°20583036**

**Le Conseil,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, spécialement son article 3, §2 ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune de Rebecq;

Vu la délibération du Conseil Communal par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose;

Considérant qu'en vertu de l'article 18,1° de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES effectuant ces prestations à prix de revient;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public et de mise en sous-terrain ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/73160 (n° de projet 20200006);

Considérant la volonté de la commune de Rebecq d'exécuter un investissement au niveau de la mise en souterrain du réseau BT aérien situé à Rebecq, rue Docteur Colson;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable ;

**décide, par 21 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

Article 1: d'approuver l'étude et le devis n° 20583036 remis par Ores relatif à la mise en souterrain du réseau basse tension aérien de la rue Docteur Colson pour un montant total de 72.913,80€ HTVA ou 88.225,70 € TVAC;

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/73160 (n° de projet 20200006).

**12. Renouvellement du réseau d'éclairage public - Fonds d'Investissement des Communes 2019-2021 - Rue Docteur Colson tranchée ouverte par Ores - acceptation du devis d'Ores n°20583060**

**Le Conseil,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, spécialement son article 3, §2 ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune de Rebecq;

Vu la délibération du Conseil Communal du 01/12/2015 par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose;

Considérant qu'en vertu de l'article 18,1° de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES effectuant ces prestations à prix de revient;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant la volonté de la commune de Rebecq d'exécuter un investissement au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux;

**décide, par 21 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

Article 1: d'approuver l'étude et le devis n° 20583060 remis par Ores relatif au renouvellement de l'éclairage public de la rue Docteur Colson du carrefour du Montgras à la rue de la chapelle pour un montant total de 17.991,00€ HTVA ou 21.769,11 € TVAC;

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/73160 (n° de projet 20200006).

Entendu le groupe ECOLO qui annonce qu'il votera contra ce point pour des raisons d'équité, estimant que ce n'est pas le rôle de la Région wallonne de soutenir une société multinationale, rejoint par le groupe ECA, le conseil adopte la délibération suivante:

### **13. Taxe sur l'exploitation des carrières et leurs dépendances - non levée**

#### **Le Conseil,**

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes et redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Vu la circulaire relative à la compensation pour les communes qui ne prélèveraient pas la taxe sur les mines, minières et carrières en 2020 ;

Vu le règlement-taxe communal sur les carrières et dépendances voté au Conseil communal du 16 avril 2007 ;

Vu que l'avis du Directeur financier n'est pas exigé et n'a donc pas été sollicité et que le Directeur financier n'a pas remis un avis d'initiative ;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique ;



**décide, par 18 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, S.Masy) **et 3 non** (L.Jadin, A.Dipaola, Ch.Mahy),  
- de ne pas lever la taxe sur les carrières et dépendances pour l'exercice 2020 ;  
- de solliciter auprès de la Région wallonne la paiement de la compensation prévue pour les communes qui ne prélèveraient pas la taxe sur les mines, minières et carrières en 2020 sur le compte bancaire BE57 0910 0017 5235.

#### **14. Logement - proposition de signature de l' "Appel de Lyon"**

##### **Le Collège,**

Vu la Déclaration de Politique du Logement adoptée pour la mandature 2018-2024 lors de la séance du Conseil le 10/10/2019;

Vu le Programme Stratégique Transversal adopté pour la mandature 2018-2024 lors de la séance du Conseil le 10/10/2019;

Considérant que ces deux outils sont en parfaite adéquation avec "l'Appel de Lyon" qui vise à promouvoir une société du logement abordable;

**décide, par 21 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),  
de signer la pétition "Appel de Lyon" initiée par l'Union Sociale pour l'Habitat, Housing Europe, la Métropole de Lyon et AURA Hlm. Cette pétition est libellée comme suit:

##### **APPEL DE LYON**

"Pour une société du logement abordable"

"Le droit fondamental de la personne humaine à un logement convenable est le droit de tout homme, femme, jeune et enfant d'obtenir et de conserver un logement sûr dans une communauté où il puisse vivre en paix et dans la dignité".

##### **1- La crise du logement abordable: une réalité mondiale, un enjeu planétaire**

Changement climatique, développement économique et financiarisation du secteur du logement, urbanisation, métropolisation, migrations, les défis auxquels la planète est confrontée sont directement liés à la crise du logement.

Ces défis sont une des causes mais aussi une des conséquences de la pénurie de logements décents et abordables dans les villes.

Les profonds bouleversements démographiques caractérisés par le vieillissement de la population, les migrations économiques, climatiques et contraintes impactent et impacteront durablement la problématique du logement abordable à l'échelle mondiale.

Ces mouvements de population se répercutent directement dans les villes, les métropoles dont la population augmente plus vite que la population totale. D'ici quelques années, la majorité des êtres humains vivra en ville, avec des problèmes de concentration, de pauvreté, d'approvisionnement en eau et en transport, d'augmentation des prix du foncier et des logements, soit une crise du logement à l'échelle planétaire.

Les crises climatiques et environnementales au niveau mondial ne peuvent être traitées sans considérer la question du logement sous tous ses aspects: économiques, financiers, technologiques, territoriaux et sociaux.

La financiarisation croissante du logement en lien avec cette urbanisation pose également des problèmes dans la mesure où beaucoup d'investisseurs recherchent désormais des actifs rémunérateurs à court terme plutôt que des investissements productifs stables et de long terme dans des infrastructures sociales nécessaires à la mise à disposition d'une offre de logements abordables et de qualité.

##### **2- Unir nos forces pour sauver le logement abordable : "Une nouvelle alliance pour le logement"**

Face à ces enjeux, des politiques locales doivent se mettre en place avec la mobilisation de tous les acteurs pour apporter de nouvelles réponses au défi du logement abordable. Cette nouvelle donne doit consister à:

- Réaffirmer l'engagement de tous les gouvernements à mettre en oeuvre le droit au logement ainsi qu'à défendre la notion de bien commun en matière de logement social: son utilisation doit être protégée, à l'abri de toute tentative de financiarisation;
- Répondre à des besoins complexes et spécifiques: personnes à revenus limités, sans-abris, personnes âgées, jeunes, migrants, familles nombreuses, personnes souffrant d'un handicap ou de maladies mentales,...;
- Promouvoir des actions locales et partenariales qui permettent d'accroître le pouvoir d'achat des ménages et le dynamisme des territoires;
- Définir de nouvelles manières de construire la ville, respectueuses de l'environnement et adaptées aux aléas climatiques, aux catastrophes naturelles et à la rareté foncière;
- Soutenir les initiatives telles que celles oeuvrant à la reconquête et la réalisation du droit au logement ainsi que des initiatives promouvant la citoyenneté et la vie commune, en particulier par la diversité sociale et l'accès aux droits sociaux.

D'une manière générale, il s'agit de repenser la mise à disposition d'une offre de logements sociaux et abordables dans toutes ses dimensions: foncière, qualité, prix, financement de long terme, services, performance énergétique.

Pour porter leurs fruits, ces réponses doivent être soutenues par un nouveau cadre législatif et financier stable propice à l'investissement de long terme dans le logement social et abordable.

### 3- L'Union européenne doit être exemplaire: pour un plan d'action logement abordable 2019-2024

Berceau des droits de l'Homme et du logement social, l'UE doit être exemplaire au niveau mondial en matière de logement abordable. Elle ne peut accepter le sous-investissement en infrastructures publiques qui marque cette décennie d'après crise, ni l'augmentation de 70% de personnes sans-abri dans les villes européennes. Elle se doit d'accompagner, de faciliter les politiques de logement social et abordable des Etats-membres et des villes européennes. La Commission, dans sa contribution au prochain programme stratégique 2019-2024, vient à ce titre de reconnaître que l'UE "a besoin d'un accès à des logements de qualité, économies en énergie et abordables pour tous en Europe" pour une Europe équitable qui se doit de concrétiser le socle européen des droits sociaux dans la prochaine mandature.

**Nous appelons le Parlement européen et la Commission à adopter un plan d'action pour le logement social et abordable conforme aux obligations internationales et régionales en matière de droits de l'homme, et à débattre de 5 propositions concrètes:**

1. Le logement social et abordable au coeur des priorités de l'agenda urbain de l'UE: reconduire le partenariat logement de l'agenda urbain EU en aidant les villes européennes à coopérer entre elles pour élaborer de nouvelles politiques d'offre de logements sociaux et abordables.
2. Un fonds européen d'investissement dédié au logement abordable: créer un fonds européen d'investissement spécifique au logement social et abordable pour soutenir et accompagner les investissements locaux (villes, métropoles) et nationaux.
3. Faire du logement un "investissement protégé d'avenir": exclure les investissements en logement social du pacte de stabilité, tout en respectant les différentes problématiques locales des marchés du logement.
4. Mettre en oeuvre de façon effective le volet "logement et aide aux sans-abri" du socle européen des droits sociaux.
5. Préserver et conforter un cadre juridique européen pour le logement social et abordable: consolider le cadre juridique applicable au logement abordable dans le marché intérieur, notamment en matière de Services d'Intérêts économique général, d'aides d'Etat, de taux réduits de TVA, de coopération public-public.

Ces propositions concrètes d'actions doivent être discutées à l'occasion **d'un sommet européen du logement**, organisé à l'initiative du Parlement européen.

### **15. Ecoles communales de Rebecq/Bierghes - convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la 3ème phase des plans de pilotage - adoption.**

## **Le Conseil,**

Vu l'article 67 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 amendé par le décret "pilotage" voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française qui prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le CECP dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié ;

Vu que les écoles communales de Rebecq et Bierghes (n° fase 763) font partie de la 3ème phase de mise en oeuvre des plans de pilotage ;

Vu le courrier du 15 janvier 2020 du CECP ;

**décide, par 21 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),  
d'adopter la convention suivante :

### **CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ECOLES RETENUES DANS LA TROISIÈME PHASE DES PLANS DE PILOTAGE**

#### Identification des parties

La présente convention est conclue entre, d'une part :

Le pouvoir organisateur de Rebecq représenté par M. Michaël Civilio, en sa qualité de Directeur général et Mme Patricia Venturelli, Bourgmestre en sa qualité de Bourgmestre, ci-après dénommé le PO et, d'autre part :

Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par Monsieur Laurent Léonard, en sa qualité de Président, ci-après dénommé le CECP

#### Préambule

L'emploi dans la présente convention des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

#### Champ d'application de la convention

##### *Article 1er*

La présente convention est conclue pour :

Ecole Communale fondamentale – Rue du Montgras, 36– 1430 QUENAST - Numéro FASE : 763

#### Objet de la convention

##### *Article 2*

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018. Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles. Dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.

#### Engagements du CECP

##### *Article 3*

Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECP, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité. Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus telles que prévues dans le diagramme contenu dans le vademécum du CECP intitulé « De l'élaboration du plan de pilotage à la mise en œuvre du contrat d'objectifs » :

- Etape 1 : Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars-juin)
  - Organiser des dispositifs d'intervention à destination des directions ;
  - Organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage ;
- Etape 2 : Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août – décembre)
  - Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions ;
  - Mettre à disposition des questionnaires (à destination des membres de l'équipe éducative, des parents et des élèves) afin d'établir un « miroir de l'école » ;
  - Dans le cadre de l'analyse des forces et faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative) ;
  - Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative) ;

- Accompagner les directions dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires et l'identification des objectifs spécifiques.
  - Etape 3 : Définir et planifier les stratégies à mettre en œuvre (année 0 : décembre –mars)
    - Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des causes-racines et préparations aux initiatives), une journée en école (identification des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'intervision (partage des initiatives) ;
    - Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies.
  - Etape 4 : Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-juin)
    - Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs).
  - Etape 5 : Mettre en œuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6)
    - Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet) ;
    - Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives) ;
    - Organiser une demi-journée d'intervision (mise en œuvre et suivi des initiatives) ;
    - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans la préparation et dans l'analyse de l'auto-évaluation annuelle de leur contrat d'objectifs ;
    - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies ;
    - Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs ;
- En outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser l'information du référent pilotage suivant différentes modalités.

#### Engagements du PO

##### *Article 4*

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;
- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage) ;
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre du contrat de formation qui est conclu entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présentent le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;
- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic. Actualiser, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;
- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs) ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en œuvre ;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations ;
- Procéder à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.

#### Mise à disposition de données

##### *Article 5*

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention. L'article 8 bis des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent notamment à autoriser le CECP à recevoir de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles tous les renseignements utiles à remplir efficacement ses missions. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECP au contrat d'objectifs de

l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et à la mise en œuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers. Le pouvoir organisateur autorise par ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture au plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il s'engage à communiquer son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application « PILOTAGE ».

#### Modifications de la convention

##### *Article 6*

En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

- 1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur ;
- 2° la modification de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles.

#### Fin de la convention

##### *Article 7*

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 8. La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention. La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

#### Date de prise de cours et durée de la convention

##### *Article 8*

La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en œuvre du contrat d'objectifs. La reconduction de la présente convention n'est pas automatique. Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties.

## **16. Ecoles communales de Quenast - convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la 3ème phase des plans de pilotage - adoption.**

### **Le Conseil,**

Vu l'article 67 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 amendé par le décret "pilotage" voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française qui prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le CECP dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié ;

Vu que les écoles communales de Quenast (n° fase 762) font partie de la 3ème phase de mise en oeuvre des plans de pilotage ;

Vu le courrier du 15 janvier 2020 du CECP ;

**décide, par 21 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),  
d'adopter la convention suivante :

### **CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ECOLES RETENUES DANS LA TROISIÈME PHASE DES PLANS DE PILOTAGE**

#### Identification des parties

La présente convention est conclue entre, d'une part :

Le pouvoir organisateur de Rebecq représenté par M. Michaël Civilio, en sa qualité de Directeur général et Mme Patricia Venturelli, Bourgmestre en sa qualité de Bourgmestre, ci-après dénommé le PO et, d'autre part :

Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par Monsieur Laurent Léonard, en sa qualité de Président, ci-après dénommé le CECP

#### Préambule

L'emploi dans la présente convention des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

#### Champ d'application de la convention

##### *Article 1er*

La présente convention est conclue pour :

### Objet de la convention

#### *Article 2*

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018. Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficacité du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles. Dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.

### Engagements du CECP

#### *Article 3*

Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECP, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité. Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus telles que prévues dans le diagramme contenu dans le vademécum du CECP intitulé « De l'élaboration du plan de pilotage à la mise en œuvre du contrat d'objectifs » :

- Etape 1 : Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars-juin)
  - Organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions ;
  - Organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage ;
- Etape 2 : Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août – décembre)
  - Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions ;
  - Mettre à disposition des questionnaires (à destination des membres de l'équipe éducative, des parents et des élèves) afin d'établir un « miroir de l'école » ;
  - Dans le cadre de l'analyse des forces et faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative) ;
  - Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative) ;
  - Accompagner les directions dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires et l'identification des objectifs spécifiques.
- Etape 3 : Définir et planifier les stratégies à mettre en œuvre (année 0 : décembre –mars)
  - Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des causes-racines et préparations aux initiatives), une journée en école (identification des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'intervision (partage des initiatives) ;
  - Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies.
- Etape 4 : Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-juin)
  - Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs).
- Etape 5 : Mettre en œuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6)
  - Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet) ;
  - Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives) ;
  - Organiser une demi-journée d'intervision (mise en œuvre et suivi des initiatives) ;
  - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans la préparation et dans l'analyse de l'auto-évaluation annuelle de leur contrat d'objectifs ;
  - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies ;
  - Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs ;

En outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser l'information du référent pilotage suivant différentes modalités.

### Engagements du PO

#### *Article 4*

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;

- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage) ;
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre du contrat de formation qui est conclu entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présentent le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;
- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic. Actualiser, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;
- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs) ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en œuvre ;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations ;
- Procéder à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.

#### Mise à disposition de données

##### *Article 5*

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention. L'article 8 bis des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent notamment à autoriser le CECP à recevoir de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles tous les renseignements utiles à remplir efficacement ses missions. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECP au contrat d'objectifs de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et à la mise en œuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers. Le pouvoir organisateur autorise par ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture au plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il s'engage à communiquer son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application « PILOTAGE ».

#### Modifications de la convention

##### *Article 6*

En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

- 1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur ;
- 2° la modification de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles.

#### Fin de la convention

##### *Article 7*

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 8. La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention. La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

#### Date de prise de cours et durée de la convention

##### *Article 8*

La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en œuvre du contrat d'objectifs. La reconduction de la présente convention n'est pas automatique. Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties.

## **17. Ecoles communales fondamentales de Rebecq/Bierghes - évaluation du directeur stagiaire au terme de sa deuxième année de stage - désignation des évaluateurs.**

### **Le Conseil,**

Vu l'article L 1123-23 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 18/04/2018 d'admettre M. Frédéric Smessaert au stage à la fonction de directeur des écoles communales fondamentales de Rebecq/Bierghes à partir du 27/04/2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une évaluation au terme de la deuxième année de stage ;

Considérant qu'il s'impose de procéder à la désignation des évaluateurs ;

**décide, par 21 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy), de fixer comme suit la composition du jury d'évaluateurs : le Directeur général de l'administration communale, un membre du service Enseignement, minimum 1 et maximum 3 directeurs d'écoles fondamentales en fonction ou pensionnés.

Entendu le groupe O.C qui annonce qu'il votera contre cette proposition en cohérence avec sa demande de retrait des délégations données au collège communal en matière de gestion du personnel communal, le conseil adopte la délibération suivante:

## **18. Délégation du conseil au collège pour la désignation des membres du personnel contractuel sous contrat de remplacement**

### **Le Conseil,**

Vu l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) qui dispose que : « *Le conseil communal nomme les agents dont le présent Code ne règle pas la nomination. Il peut déléguer ce pouvoir au collège communal, sauf en ce qui concerne:*

*1° les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, et les docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune;*

*2° les membres du personnel enseignant.";*

Vu l'article L1123-23 du CDLD qui dispose que " *Le collège communal est chargé :* [...]

*9° de la surveillance des employés salariés par la commune autres que les membres du corps de police locale;*

[...]"

Attendu qu'il convient de permettre l'engagement de personnel contractuel de remplacement selon une procédure simplifiée, afin de renforcer ponctuellement les services, notamment suite à des absences pour cause de maladie;

**décide, par 12 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens), **8 non** (S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy) **et 1 abstention** (Ch.Mahy),

de déléguer ses pouvoirs au collège communal:

- pour l'engagement de personnel contractuel sous contrat de remplacement quelque soit la durée du contrat.

## **19. Recrutement - service de Cohésion sociale - agent niveau D4 - mi-temps - CDI - APE - approbation du profil de fonction**

### **Le Conseil,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;



Vu le statut administratif modifié pour la dernière fois le 19 novembre 2014 et approuvé par arrêté ministériel du 15 janvier 2015, notamment en son article 17;

Considérant la démission d'un agent du service de Cohésion sociale de niveau D4 ;

Vu la nécessité de procéder à un recrutement d'un agent mi-temps - APE - de niveau D4 au sein du service de Cohésion sociale ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis ;

**décide, par 21 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

- de charger le Collège de lancer un appel aux candidats en vue du recrutement d'un agent de niveau D4, mi-temps pour le service de Cohésion sociale ;

- d'adopter le profil de fonction "N°2020-2" proposé par le service RH-Finances.

## **20. Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des provinces, communes, CPAS et associations de services publics - rapport.**

Le Conseil **prend connaissance** du rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au sein de la Commune de Rebecq, établi au 31 décembre 2019.

## **21. Situation de caisse au 31 décembre 2019**

**Le Conseil,**

Vu l'article L1142-42 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la situation de caisse établie par le Directeur financier en date du 31 décembre 2019 ;

Vu la désignation des vérificateurs par délibération du Collège du 22/01/2019 ;

Vu la vérification de l'encaisse du Directeur financier réalisée en date du 23 janvier 2020 et le procès-verbal établi ;

**prend connaissance** du procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier à la date du 31 décembre 2019.

## **26. Point inscrit à la demande d'un membre du conseil - Monsieur Léon Jadin - proposition de décision concernant l'"ouverture de voirie de la "route de la montagne"".**

**Le conseil,**

Vu la proposition d'adoption de la délibération suivante introduite par Monsieur Jadin:

*"Vu la décision du Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de confirmer le vote du conseil communal de Rebecq du 3 octobre 2019, relatif à l'ouverture d'une voirie communale censée faciliter le transport de produits de l'extraction du porphyre des carrières Sagrex, vers le canal de Charleroi à Virginal. Considérant que cette nouvelle voirie serait appelée, à terme, à remplacer la drève Léon Jacques, qui sert actuellement au transit des véhicules entre la N6 et la E429.*

*Vu que cette décision du Ministre dénie au conseil communal le droit de conditionner son accord à l'exécution de travaux complémentaires.*

*Vu que ces travaux ont été jugés indispensables pour répondre aux soucis exprimés par les habitants de Rebecq sur les sujets suivants : la mobilité douce, la défense de la biodiversité, la santé et la tranquillité des riverains.*

*Vu que la décision du ministre modifie substantiellement les intentions du conseil de prendre en compte l'avis de sa population;*

*Le conseil décide se désolidariser de la décision du ministre et de refuser le projet en l'état.";*

Attendu que cette proposition est mise au vote;

que celui-ci donne le résultat suivant: **3 oui** (L.Jadin, A.Dipaola, Ch.Mahy), **12 non** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals,

G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens) et **6 abstentions** (S.Keymolen, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, D.Thiels, S.Masy);

**la proposition est en conséquence rejetée.**

Questions d'actualité:

- Madame Keymolen pose la question suivante: "*Il y a une semaine, nous étions informés, via la presse locale, qu'il était dans les intentions d'ENGIE d'organiser prochainement 2 réunions, dans le cadre de leur projet éolien à Rebecq... Le collège aurait-il plus d'information au sujet de ces 2 réunions? Quel serait le contenu de cette réunion? Aurait-elle un rapport avec l'étude d'incidence qui est en cours d'élaboration* Par ailleurs, une réunion d'information sur l'éolien était organisée en juin dernier mais elle a dû être annulée....*Est-ce qu'une nouvelle date a déjà été fixée pour celle-ci?"* Madame la Bourgmestre répond que lors de la réunion d'information préalable du 20 février 2019 relative au projet éolien, Monsieur Lavry, de la société Engie, avait informé les riverains que lorsque l'étude d'incidences serait finalisée, Engie présenterait les résultats de cette étude lors d'ateliers ouverts à la population. C'est dans ce cadre-là qu'auront lieu les 2 réunions. La présentation (sous forme d'ateliers didactiques) sera identique lors des deux soirées et ce afin de permettre à un maximum de personnes d'y participer. À ce jour, le Collège n'a aucune information concernant les résultats de l'étude d'incidences ou la date éventuelle du dépôt du permis unique. Les seuls contacts que l'Administration a eus avec Engie se résument à la demande de location de salle pour les 3 et 5 mars prochain en vue des réunions. Concernant le débat contradictoire organisé en septembre 2019, ce dernier a été annulé le soir même car l'un des intervenants n'est jamais arrivé. Par la suite, le service environnement a repris contact avec les intervenants; ceux-ci n'ont jamais réagi. Actuellement, le service environnement travaille à l'organisation d'une nouvelle séance d'information. Cette dernière abordera les énergies renouvelables dans leur ensemble en mettant l'accent sur l'éolien. Inter-Environnement Wallonie est pressenti comme étant l'intervenant lors de cette séance (les contacts sont en cours). Il n'y a pas encore de date fixée (la période présumée est mars-avril).
- Madame Keymolen pose la question suivante: "*Le centre culturel a organisé dernièrement un spectacle pour toutes les écoles de la commune.. Enfin sauf une, visiblement, les enfants de la nouvelle école Wal Active n'ont pas pu profiter de ce spectacle? J'ai par ailleurs appris, qu'ils ne leur était pas non plus possible de fréquenter le hall de sport? J'imagine bien la difficulté d'ajouter une école dans l'organisation mais n'est il pas possible d'envisager que les enfants qui fréquentent cette école bénéficient des activités mises à disposition comme pour les autres écoles et dans le cadre des avantages sociaux?"*. Madame Dehantschutter répond que les élèves de Wal'active (élèves de P3 et P4) ont participé à l'activité théâtre au Centre culturel comme les autres. Un contact a été pris avec Wal'Active pour leur permettre de participer alors qu'ils n'étaient pas associés au projet "marionnettes" en cours. Il y a encore deux séquences programmées, notamment pour les maternelles, et celles-ci ont été aménagées pour permettre également la participation des élèves de Wal'Active. En ce qui concerne le Hall omnisports, toute école située sur notre territoire a le droit d'y accéder. Toutefois, les horaires d'occupation sont organisés de manière annuelle et lors de la dernière mise en place de l'horaire par les différents professeurs de gymnastique et le gérant (réunion qui a eu lieu au mois d'août), l'école Wal'Active n'était pas encore créée. Madame Dehantschutter signale que les contacts sont en cours avec la direction de Wal'Active et que des solutions seront recherchées pour la prochaine rentrée. Elle indique que les frais de transport seront pris en charge par la commune au titre d'avantage social.

**SEANCE A HUIS CLOS :**

Clôture de la séance : 22:24.

Le Directeur général

La Bourgmestre

**Michaël CIVILIO**

**Patricia VENTURELLI**

